COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délibération n° BC-2023-043

L'an deux mille vingt-trois
Le vingt-trois mai à dix-huit heures
Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.
Date de convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres :	
En exercice	16
Présents	14
Votes	14

PRESENTS :
Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :
Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal OUTREBON

CENTRE AQUATIQUE

******

Approbation d'une convention de mise en exploitation du snack au centre aquatique les Bassins de l'Aqueduc pour 2023

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux Relations Extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1er juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2022-059 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 ayant défini le montant de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc pour les saisons estivales,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation saisonnière du snack du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc,

Vu la candidature de Monsieur CAMBONE Lionel, Président de la société KECI SAS,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 2 mai 2023,

La COPAMO a conclu une convention d'occupation du domaine public au centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » avec la société KECI SAS durant 3 années, de 2019 à 2021, puis en 2022 pour offrir une petite restauration à destination des usagers du centre aquatique.

Il est proposé de signer une nouvelle convention pour l'année 2023 (période pré-estivale et estivale) avec la société KECI SAS.

Le montant de la redevance de 1 300 € et 7% du chiffre d'affaires HT réalisé par l'occupant ou une somme forfaitaire de 2 000 € si l'exploitant ne communique pas les informations demandées sont prévus par le Conseil Communautaire du 17 mai 2022.

Le Président de la société KECI, Monsieur Lionel CAMBONE a présenté sa candidature pour l'année 2023 sur ces bases.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le 26/05/23
Notifié ou publié le 26/05/23
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la candidature de Monsieur CAMBONE Lionel, Président de la société KECI SAS, pour l'exploitation du snack sur la période précitée,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public au Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » à intervenir,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en exploitation du snack du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » ainsi que tous les actes d'exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 26 MAI 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Communauté de Communes du Pays Mormantais

PUBLIE LE 26 MAI 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU CENTRE AQUATIQUE « LES BASSINS DE L'AQUEDUC »

Il est convenu :

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° …/23 du Bureau Communautaire du 23 mai 2023, désignée ci-après la COPAMO,

Et,

KECI SAS, domiciliée 91, chemin des églantiers, ZA de la RONZE, 69440 TALUYERS, représentée par son Président, Monsieur CAMBONE Lionel, immatriculée 843 805 144 000 14 RCS LYON, désignée ci-après l'exploitant,

Considérant l'opportunité de poursuivre l'offre de petite restauration aux usagers du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc », situé sur la commune de Mornant, pour la saison d'été 2023, objet de la précédente convention de domanialité publique conclue avec la société KECI SAS,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article : 1 Objet de la convention d'occupation :

Le présent contrat a pour objet l'occupation par l'exploitant du local à usage de snack, situé dans le parc du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc », et accessible par un chemin, fermé par un portail, donnant sur la rue du Stade.

Article 2 : Désignation du local

Le local à usage de snack est implanté dans le parc du centre aquatique et est uniquement réservé aux usagers du centre aquatique « les bassins de l'aqueduc ».

L'exploitant est autorisé à utiliser le local susmentionné décrit comme suit :

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

Le local d'une surface de 11 m² est composé d'un espace comptoir avec éviers et d'une réserve de 4 m². Un toilette est également accolé au local et mis à disposition des clients du snack.

Une terrasse de 90 m² équipé en partie de store banne électrique peut également être aménagée à la convenance de l'exploitant. Des tables et des chaises sont mises à disposition à cet effet à savoir 35 chaises avec accoudoirs et ses 6 tables de jardin et 11 chaises enfants avec ses 3 tables.

Le local est pourvu d'un réseau wifi et des branchements électriques nécessaires à son exploitation.

L'ensemble du local est entièrement sécurisé par des volets roulants.

Le local n'est pas équipé en matériel frigorifique et chauffant. De fait, l'exploitant devra fournir du matériel pour assurer son activité.

Article 3 : Durée du contrat et jours d'exploitation

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et l'exploitant désigné, est établie pour les périodes pré estivales et estivales 2023.

Les jours d'exploitation sont énoncés ci-dessous. Cependant, en cas de besoin (conditions climatiques, problème sanitaire…) des ajustements pourront s'effectuer d'un commun accord avec les parties sans remettre en cause l'équilibre financier du contrat.

Pendant la période pré-estivale :

Il est prévu que l'exploitant soit présent :

- Les mercredis 7, 14, 21 et 28 juin 2023 de 11h à 18h (confirmation communiquée le lundi précédent à 12 h maximum en fonction des conditions météorologiques)
- Les samedis 3, 10, 17, 24 juin 2023 de 11h à 17h (confirmation communiquée le jeudi précédent à 12 h maximum en fonction des conditions météorologiques)

Pendant la période estivale, soit de début juillet jusqu'à la fermeture technique de l'équipement (fin août 2023) de la saison considérée : ouverture tous les jours.

Pour la saison 2023, les horaires d'ouverture sont fixés comme suit :

- du 1er juillet 2023 inclus jusqu'au jeudi 31 août inclus : ouverture quotidienne de 10h à 18h.

Le candidat sélectionné devra ainsi assurer une présence **du 1er juin au 31 août 2023 pour la saison à venir**.

Article 4 : Redevance d'occupation

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

L'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance globale pour la saison de **1 300 € TTC**, selon les modalités de règlement suivantes :

- Un premier acompte de 300 € payable à la date d'ouverture de la saison considérée.
- Un deuxième acompte de 500 € payable au 1er jour de la saison estivale.
- Un troisième acompte de 500 € payable au 1er août de la saison considérée.

Article 5 : Pourcentage versé à la COPAMO sur le chiffre d'affaires réalisé

L'exploitant s'engage à verser à l'issue de la saison, à la COPAMO, **7 % du chiffre d'affaires HT** de l'exploitation du service de restauration rapide réalisé. Le versement aura lieu le 30 septembre de l'année considérée après la fin de la saison d'été et sur la base des documents produits dans le cadre de l'article 6.9 de la présente convention.

Article 6 : Conditions d'occupation

6-1 Le local susvisé devra être utilisé uniquement à usage de restauration rapide et en conformité avec les règlements en vigueur dans le secteur considéré.
L'exploitant devra respecter les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité.
L'exploitant devra se conformer notamment au règlement intérieur du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » annexé au présent contrat et au POSS ; ces deux documents pouvant être modifiés à tout moment en cas de besoin, les modifications intervenues seront alors d'application immédiate.

6–2 L'exploitant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait, des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien, effectuera les réparations liées à son activité et devra rendre ceux-ci en l'état au terme de la convention.

6–3 L'exploitant ne devra pas modifier la distribution des lieux ni percer de mur.

6–4 En début et en fin d'exploitation, la COPAMO établira, en présence de l'exploitant, un état des lieux contradictoire des locaux et du matériel mis à disposition.

A l'expiration du contrat ou suite à une résiliation, quel qu'en soit le motif, les locaux et terrasse seront restitués en bon état de propreté et d'entretien, et le matériel sera restitué en parfait état de fonctionnement.
A défaut, les réparations et les travaux d'entretien nécessaires incomberont à l'exploitant ; ils seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la COPAMO et le recouvrement des sommes sera effectué par Madame le receveur principal de la Trésorerie de Mornant auprès de l'exploitant.

6–5 L'installation de tables, mange-debout, chaises et parasols sur la terrasse est autorisée, la mise en place demeurant à la charge de l'exploitant.
L'exploitant du local pourra l'équiper selon ses besoins : réfrigérateurs, congélateurs, friteuses, plaques chauffantes, vaisselles, consommables…
Le stationnement d'un véhicule frigorifique ou ambulant n'est pas autorisé dans l'enceinte du Centre Aquatique.
Le Centre Aquatique étant une « zone pieds nus », l'utilisation de tous supports et contenants en verre est interdite.
L'installation d'enseignes, de panneaux ou d'affiches publicitaires dans l'enceinte et à l'extérieur du Centre Aquatique n'est pas autorisée sauf autorisation expresse du Directeur du Centre Aquatique ou de la personne habilitée sur le fond, la forme et l'emplacement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

Les appareils sonores : radio, télévision, platine ou autres sont formellement interdits, sauf autorisation expresse de la COPAMO.

6–6 L'exploitant ne pourra placer aucun objet en dehors des emplacements qui lui sont réservés. Il devra laisser libre accès des locaux aux services de la COPAMO, aux agents chargés de la surveillance ou de l'entretien du bâtiment et, le cas échéant, aux entreprises intervenant sur le site.

6–7 L'exploitant sera le garant de la sécurité et de la propreté du local et de la terrasse mis à sa disposition jusqu'à son départ. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation des déchets de ses clients.
La COPAMO assurera les travaux « du propriétaire » des locaux : entretien des installations électriques et du matériel mis à disposition. L'entretien de la terrasse et des écoulements sont à la charge de l'exploitant.
L'exploitant devra supporter, sans prétendre à une réduction de sa redevance, les réparations « du locataire » pour tout matériel défectueux ou détérioré par suite de l'exploitation. Ces réparations seront effectuées sous le contrôle des services techniques de la COPAMO.
En cas de carence et après mise en demeure restée infructueuse dans les huit jours, la COPAMO fera exécuter, à la charge de l'exploitant, les réparations nécessaires. Le recouvrement des sommes sera effectué par Madame le receveur principal de la Trésorerie de Mornant.

6–8 L'exploitant devra s'assurer contre tous les risques d'occupation et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate du contrat.
L'exploitant devra également souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommage corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion des prestations objet du présent contrat.
Les attestations d'assurance devront être transmises aux services de la COPAMO au plus tard le jour de l'ouverture du snack.
L'exploitant souscrira enfin une assurance pour garantir les dommages subis par son matériel et ses marchandises.
La COPAMO ne sera en aucun cas responsable des sinistres, vols ou accident liés à l'activité de restauration.

6–9 L'exploitant ne pourra ni céder la présente convention ni sous-louer les locaux.
L'exploitant règlera les droits, redevances et impôts relatifs à l'ouverture de l'exploitation d'une restauration rapide (Buvette).
Un double des documents sera transmis systématiquement à la COPAMO.
Par ailleurs, l'exploitant communiquera à la fin de la saison, au maximum trente (30) jours après la fin de celle-ci, le chiffre d'affaires réalisé accompagné des justificatifs correspondants ainsi que l'analyse des ventes (produits les plus vendus, …).
Si tel n'est pas le cas, une somme forfaitaire de 2 000 euros sera demandée à l'exploitant.

6 -10 L'exploitant sera tenu d'ouvrir la restauration rapide au public du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » durant toute la durée du contrat (y compris les jours fériés) sauf dérogation accordée par la COPAMO. Les horaires sont précisés audit contrat.

Dans le cas où, sans autorisation, l'exploitant viendrait à suspendre son exploitation durant la période de fonctionnement du Centre Aquatique, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité, sans qu'il soit besoin de condition expresse ni d'aucune mise en demeure, et sans préjudice de toute action en dommages et intérêts qui pourrait être entreprise par la COPAMO.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

Dans le cas où, l'exploitant ne respecterait pas les clauses du cahier des charges qu'il a approuvé et signé, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité et de la même façon.

L'exploitant devra supporter, sans pouvoir prétendre à une réduction de sa redevance ni aucune indemnité quelconque, toute fermeture ou réduction d'horaires de l'établissement décidée par la COPAMO pour quelle cause que ce soit. En cas de mauvais temps, la direction du Centre Aquatique informera l'exploitant au plus tard à 10h le matin, de sa décision d'ouvrir ou non le service de restauration rapide.

6-11 Les tarifs des consommations seront remis par l'exploitant dans sa proposition et ne pourront en aucun cas faire l'objet de modifications en cours de saison.
Les prix pratiqués, correspondant à de la vente emportée, seront affichés à l'intérieur et à l'extérieur du snack de façon à pouvoir être facilement consultés par la clientèle.
L'exploitant est responsable de la qualité de ses produits. L'ensemble des produits devra être réalisé dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.
La cuisine réalisée sur place correspondra à de la réchauffe et de la cuisson type « snack » Seules les boissons de 1ère catégorie (non alcoolisées) peuvent être vendues.
L'exploitant s'engage à :

- maîtriser la chaîne du froid (surveillance des températures lors des transports et du stockage),
- respecter les dates limites de consommation des denrées,
- proposer des produits frais, propres (exempts de toute souillure de type terre, produits de traitement, résidus d'engrais…), sains (dépourvus d'attaques de parasites ou de maladies, de pourriture ou moisissure, de meurtrissure, de tares causées par le soleil, la grêle…), et sans goût ni odeur anormaux.
- Utiliser une caisse enregistreuse.

Article 7 : Résiliation

7–1 La COPAMO peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

7–2 Le présent contrat est précaire et révocable. La COPAMO peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

7-3 Toute résiliation à l'initiative de la COPAMO ne pourront donner lieu au profit de l'exploitant à aucune indemnité.

7-4 En cas de résiliation à l'initiative de l'exploitant, le montant de la redevance demeurera acquis pour la COPAMO pour la saison considérée.

Article 8 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le ……..2023

Pour l'exploitant Pour la COPAMO

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

Le Président,
Lionel CAMBONE

Le Président,
Renaud PFEFFER

ANNEXES :
Règlement intérieur et POSS
Annexes à la convention remis par l'exploitant
Etat des lieux

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

Communauté de communes du Pays Mornantais
Le clos Fournereau
Route de Saint-Laurent-d'Agny
69 440 MORNANT

LES BASSINS DE L'AQUEDUC

276 Avenue du Pays Mormantais, 69440 MORNANT
Téléphone : **04.78.44.70.26**

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L. 5210-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-33-1 et R 610-5,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L.322-7 et suivants relatifs aux baignades et piscines ouvertes au public,

Vu la Loi n°51-662 du 24 mai 1951, la circulaire n°253 du 18 juillet 1955 et le décret modifié n°77-1177 du 20 octobre 1977, relatifs à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu l'arrêté du 13 juin 1969, la Loi n°78-733 du 12 juillet 1978 et le décret n°81-324 modifié du 7 avril 1981 sur les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public,

Vu la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements d'activités aquatiques d'accès payant,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion, et afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du Centre Aquatique "Les Bassins de l'Aqueduc " de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, dans le cadre d'un règlement intérieur,

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

PREAMBULE

Le Centre Aquatique " Les Bassins de l'Aqueduc " est un établissement de la communauté de communes du pays mornantais - COPAMO.
Les usagers du Centre Aquatique, quel que soit leur statut (public, clubs, scolaires), s'engagent, du fait même de leur accès à l'établissement, à respecter le présent règlement.
En cas de trouble à l'ordre public, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, de comportement contraire à la réputation ou aux intérêts de la Communauté de Communes, des mesures d'exclusion ou de refus d'entrée peuvent être prises par le personnel.

Ces mesures d'exclusion visent principalement :

- les personnes présentant des troubles comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violence envers le public ou le personnel ;
- des rappels au règlement non suivis d'effet.

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation.
Egalement, tout comportement contraire aux lois et règlements de la République est signalé ou fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie.
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du bâtiment et à l'enceinte.

Le personnel de l'établissement a pour consigne de faire preuve de compréhension et de courtoisie à l'égard de tous les utilisateurs.

Aussi, il est demandé à chacun, en respectant le présent règlement, d'aider au confort et à la sécurité de tous.

CHAPITRE I - *CONDITIONS D'ACCES*

ARTICLE 1

L'établissement accueille les catégories d'usagers suivantes :

- les scolaires : primaires, secondaires, universitaires, clubs scolaires (UNSS, UGSEL), sections sportives ;
- les clubs agréés et associations ;
- le public.

L'accueil des scolaires et des clubs sportifs fait l'objet de conventions particulières et complémentaires au présent règlement.

ARTICLE 2

Les dates et horaires d'ouverture sont affichés dans l'entrée de l'établissement, diffusés sur supports papiers, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Mornantais et dans la presse. Ces dates et horaires peuvent être modifiés en fonction des circonstances suivantes : fréquentation du public, disponibilité du personnel, sécurité, hygiène ou contrainte technique, besoins scolaires, sportifs ou manifestations publiques.

Le public est admis au Centre Aquatique selon les horaires d'ouverture en vigueur, après s'être acquitté du droit d'entrée, suivant le tarif affiché dans le hall d'entrée et validé en Conseil Communautaire.

L'autorité territoriale se réserve le droit, lorsqu'elle le juge à propos, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins, de la répartition des lignes d'eau, des animations aquatiques, des jeux d'eau, des activités et de la zone bien être.

La répartition des horaires entre les différentes catégories d'usagers (public, scolaires et clubs) est fixée par la COPAMO.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée pou[illegible] d'hygiène.

Certaines zones ou installations peuvent être temporairement inaccessibles, notamment en cas d'intempéries, travaux, entretien, manifestations spécifiques, exercice d'évacuation, sans que cela ne donne droit à une diminution du tarif d'entrée. Dans ce cas, une information est affichée à l'accueil du Centre Aquatique afin d'avertir l'usager avant l'accès aux installations.

Deux fois dans l'année, le Centre Aquatique est fermé au moins 10 à 15 jours afin de procéder aux interventions techniques réglementaires (décret du 7 avril 1981).

ARTICLE 3

Les conditions d'accès

3.1 Tarifs.
Les tarifs des droits d'entrée et de locations pour les différentes utilisations de l'établissement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

3.2 Modalités d'application.
Toute personne entrant dans l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée. Un justificatif de paiement est remis à chacun.

Les cartes d'abonnement, les cartes d'activités et les tickets d'entrée ne sont pas remboursables, même en cas de non utilisation.
Dans l'enceinte de l'établissement, le personnel est habilité à procéder à des contrôles de ticket ou de carte d'abonnement.

Le ticket ou la carte d'abonnement doivent donc être conservés pendant toute la durée de présence dans l'établissement. Le ticket ou la carte d'abonnement peuvent être laissés dans le casier au vestiaire. Toutefois, leur présentation peut être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement.

Tous les usagers voulant quitter l'établissement même pour une courte durée, devront s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

Toute personne désirant se baigner ou prendre des leçons de natation est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse.

Ce ticket permet d'accéder aux vestiaires où des casiers consignes informatisés recevront les vêtements pendant le temps de la baignade.

En prenant son droit d'entrée, le client se soumet aux dispositions du règlement, il devra se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

La délivrance des cartes d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

La fermeture de l'espace :
- « bien-être » est annoncé 30 minutes avant l'horaire affiché,
- « bassins » est annoncée 15 minutes avant l'horaire affiché.

3.3. Règles d'accès.
L'accès de l'établissement est interrompu lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI), est atteinte.
Dans cette situation, le public peut accéder à l'installation en fonction du nombre de sorties, l'accès étant réservé en priorité aux abonnés.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

Les enfants de 10 ans et moins doivent obligatoirement être L'accompagnant de l'enfant doit être lui-même en tenue prescrite pour l'accès à l'équipement (maillot de bain).
Cet accompagnement doit être effectif dans l'ensemble du bâtiment, dans les bassins.
La Communauté de Communes ne peut être, en aucun cas, tenue responsable des conséquences de l'absence de surveillance d'un jeune enfant : tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents (articles L371-1 et L371-2 du Code Civil).

Dès l'annonce de la fermeture des bassins, le public doit regagner les vestiaires.
Pour les utilisations en dehors des heures d'ouverture au public, aux établissements scolaires, aux groupes et associations sportives, le présent règlement reste en vigueur.
Les conditions particulières de mise à disposition sont définies par une convention.
Toute sortie est définitive, quel qu'en soit le motif.

Le personnel de l'établissement se réserve le droit de refuser l'entrée ou d'expulser toute personne dont le comportement lui apparait contraire à la sécurité, à l'hygiène, à la réputation ou aux intérêts de la COPAMO.

Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre ...) **doit le signaler auprès des MNS de surveillance. Il est rappelé qu'il est interdit de participer à une activité aquatique, de fréquenter l'espace bien-être, de se baigner ou de participer aux activités en cas de contre-indication médicale**.

En dehors des activités proposées par les clubs sportifs à leurs seuls adhérents, des enseignements dispensés par les professeurs des écoles et des professeurs d'éducation physique et sportive à leurs élèves, sous couvert d'une convention signée avec la Communauté de Commune, l'enseignement de la natation est du ressort exclusif du personnel de la COPAMO, titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif ou d'un titre jugé équivalent.

En annexe : Description du site

ARTICLE 4

Comportement et tenue

Toutes les installations doivent être laissées en parfait état de propreté.
Une tenue vestimentaire ainsi qu'un comportement correct et décent sont de rigueur.
Les usagers doivent respecter le règlement intérieur de l'activité pratiquée et porter la tenue adéquate au sport ou au loisir pratiqué.

Il est formellement interdit :

- d'introduire des animaux dans l'établissement ;
- de jeter des détritus en dehors des poubelles ;
- de fumer dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les espaces verts ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites. Toute personne en état d'ébriété se verra interdire l'entrée de l'établissement ou en sera expulsée ;
- de cracher ;

Les appareils sonores, les conversations téléphoniques, même sur les espaces verts, peuvent gêner la tranquillité des autres usagers.
En conséquence, il est demandé d'avoir un comportement raisonnable, sous peine de confiscation de la source sonore.
Il est rappelé que les usagers sont responsables des accidents causés à eux-mêmes, aux autres et aux installations.
En cas de dégradation, les frais de remise en état seront alors à leur charge.

Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par tout membre du personnel de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

ARTICLE 5

Etablissement Recevant du Public de type X de 2ème catégorie.

Le nombre de visiteurs autorisés à évoluer dans l'établissement est fixé par la F.M.I., à savoir :

FREQUENTATION MAXIMUM INSTANTANEE (FMI):
PERIODE HIVERNALE : 650 PERSONNES
PERIODE ESTIVALE : 971 PERSONNES

- ESPACE GRADINS : 200 PERSONNES
- ESPACE BIEN-ETRE 40 PERSONNES

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

CHAPITRE II - *CONDITIONS D'HYGIENE*

ARTICLE 6

Tenue vestimentaire

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus.
Les tenues de bains susceptibles de constituer un outrage public à la pudeur sont strictement interdites. Les contrevenants à cette prescription seront immédiatement expulsés.

Le port du bonnet bain est obligatoire. Une tenue de bain décente est exigée. **Les shorts bermudas, caleçons, paréo, burkini, maillot de bain « jupe » sont formellement interdits,** seuls les maillots de bain sont autorisés.

Le monokini n'est pas autorisé dans l'ensemble du Centre Aquatique.

La pratique du nudisme, du monokini est interdite dans tout le Centre Aquatique y compris dans l'Espace bien-être (saunas, hammam et jacuzzis).

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

ARTICLE 7

Vestiaire

Chaque baigneur est tenu d'utiliser obligatoirement les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. L'occupation de la cabine ne peut durer plus de 10 minutes.

Le déshabillage et l'habillage en dehors de ces locaux sont formellement interdits ; ils pourraient, ainsi que tout comportement qui constituerait un outrage public à la pudeur, entraîner l'expulsion immédiate et des éventuelles poursuites judiciaires.

Il est obligatoire de laisser tous ses effets personnels dans les casiers informatisés. En cas de vol, la COPAMO et l'administration du centre aquatique ne pourront être considérée comme responsable.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

Seul l'usager en tenue de bain est autorisé à accéder à la zone de [illegible] circuler sur les plages en tenue de ville, même pieds nus (sauf autorisation administrative).
Les vêtements trouvés dans l'établissement ne peuvent être gardés pour des raisons d'hygiène.

Cet espace étant fréquenté par différents publics, y compris par des mineurs, une attitude correcte et décente est exigée de chacun. Il est demandé à chaque usager constatant des attitudes inadéquates d'informer les personnels du centre aquatique. Ceux-ci prendront les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de chacun, ces mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate de l'établissement.

ARTICLE 8

Circulation pieds nus

Il est interdit de circuler en chaussures dans les zones pieds nus, c'est à dire à partir de l'entrée de la zone vestiaires public (piscine ou bien-être), dans les vestiaires collectifs, dans les couloirs des casiers informatisés, dans les douches, dans l'ensemble des sanitaires, sur les plages des bassins et dans l'espace bien-être.

ARTICLE 9

Douche - Pédiluves

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches. Pour des raisons d'hygiène, l'emploi du savon est recommandé et il est nécessaire de passer par les pédiluves.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Les produits solaires et dérivés sont tolérés uniquement dans l'espace « Solarium extérieur », mais leurs utilisateurs devront obligatoirement passer sous la douche avant chaque bain.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les W.C. avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement.

ARTICLE 10

Hygiène Générale

Il est interdit de manger en-dehors des zones prévues à cet effet (espaces verts, terrasse réservée à cet effet, Snack).

Il est interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées susceptibles d'être contagieuses. Elles pourront toutefois être admises sur production d'un certificat de non-contagion.

CHAPITRE III - *SECURITE*

ARTICLE 10

Surveillance

Conformément à l'Arrêté du 16 Juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans l'établissement.
Le POSS est à la disposition de tout le public fréquentant l'établissement, à la banque d'accueil et à l'infirmerie de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

ARTICLE 11

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur, brevet d'état d'éducateur Sportif en activité aquatique, du BNSSA, BPJEPS associé avec le CS, DESJEPS (arrêté du 26 juin 1991 relative à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation). Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements et notamment de la discipline.

Les plans d'eau doivent être évacués par le public dès que cesse la surveillance effective des M.N.S.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS.

ARTICLE 12

Pataugeoire

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de huit ans, placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

ARTICLE 13

Bassin sportif

Le bassin sportif est réservé aux nageurs, les non-nageurs pourront être admis uniquement dans un cadre d'encadrement pédagogique.

L'occupation du plan d'eau sera définie par l'administration du site.

Pour le confort de tous et la sécurité, la mise en place de lignes d'eau dans le bassin sportif, permet aux différents publics de nager en tiroir (en rotation du côté droit du couloir).

Le plongeon est autorisé uniquement dans le grand bassin.
Avant d'effectuer un plongeon, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

ARTICLE 14

Pentagliss

L'utilisation du Pentagliss est réglementée. Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'escalier d'accès.

Règles de bonne conduite :

- Les enfants de 6 ans et moins doivent être accompagné d'un adulte.
- Le départ est régulé par un feu, ou en cas de non fonctionnement du feu, dans tous les cas attendre la sortie du précédent du bassin de réception.
- Descendre à 2 personnes ensemble maximum.
- Le port d'une ceinture, lunettes, ballons et autres supports sont interdits.
- L'arrêt en cours de glissade est interdit. Seule la glissade en position **assise** ou sur le dos est possible. La descente sur le ventre, tête en avant, est formellement interdite.
- A l'arrivée, il est prescrit de sortir rapidement du bassin de réception.
- Il est interdit de stationner sur le bassin de réception du pentagliss.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

ARTICLE 15

L'Espace Bien–être

L'accès à l'espace bien-être est réservé uniquement **aux adultes à partir de 18 ans.**
Le port du maillot de bain est obligatoire dans l'espace bien-être.

Saunas – Hammam – Spa

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'espace.
Afin de pouvoir utiliser le hammam ou les saunas, il est conseillé aux utilisateurs de demander un avis médical.

ARTICLE 16

Espace «Solarium extérieur»

L'ouverture et la fermeture des plages extérieures sont laissées à la discrétion de l'administration du Centre Aquatique.

ARTICLE 17

Conditions particulières et interdictions

1. Apnée
   Pour votre sécurité, la pratique d'apnées statiques ou dynamiques est formellement interdite dans l'ensemble des bassins.

2. Lignes d'eau
   Afin de préserver le matériel, il est interdit de monter sur les lignes d'eau.
   Il est demandé de toujours nager à droite dans les lignes d'eau.
   Des couloirs (lignes d'eau) peuvent être mis en place afin de permettre aux personnes d'utiliser du matériel complémentaire à la nage.

3. Accessoires
   Le prêt du matériel bassin est à la discrétion des Maîtres-Nageurs.
   Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas, etc. ...) est interdit. L'utilisation de palmes, masques en matière plastique, tubas et plaquettes est assujettie à l'autorisation des Educateurs.
   Les poussettes et landaus ne peuvent accéder aux bassins.

4. **La mise en service et la fermeture des différents équipements (jet massant, pentagliss, banques etc..) sont laissées à la discrétion de l'administration du Centre Aquatique.**

5. Le confort et la sécurité autour et dans les bassins nécessitent que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les maîtres-nageurs et qu'il veille tout particulièrement à ne pas :
   - courir et se bousculer au bord des bassins,
   - jouer au ballon sur les plages,
   - se pousser à l'eau,
   - se porter sur les épaules, dans l'eau et sur les plages,
   - chahuter et courir sur les plages,
   - utiliser des palmes ou plaquettes en période d'affluence ou en dehors des zones réservées,
   - pousser à l'eau, se faire "boire la tasse" et simuler la noyade,
     TOUT BAIGNEUR QUI SIMULERA UNE NOYADE SERA EXPULSE.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

- **plonger dans le bassin ludique et d'apprentis** est autorisée le plongeon dans le bassin sportif selon les consignes des maîtres-nageurs.
- stationner dans le bassin de réception du Pentagliss,
- crier exagérément et se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers,
- manger sur les plages,
- pratiquer des jeux violents pouvant gêner le public,
- stationner sur les grilles de fond des bassins ou les manipuler,
- introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre, piquants ou tranchants.

ARTICLE 18 :

Infirmerie

➢ Le poste de secours (infirmerie) est réservé essentiellement aux soins d'urgence. On y retrouve du matériel de premiers secours et notamment celui d'oxygénothérapie et de réanimation (défibrillateur).

➢ Toutes les sorties et issues de secours devront être en permanence libres de tout encombrement. Elles ne peuvent être utilisées que pour les évacuations d'urgence. Le stationnement devant la porte de l'infirmerie est interdit.

CHAPITRE IV – *ACCUEIL DES GROUPES :*

ARTICLE 19

Conditions d'accès :

Tout groupe ou Association déclarés loi 1901, Centres de vacances, accueils de loisirs, avec ou sans hébergement, ou autre catégorie, devront, pour accéder aux bassins, se conformer au tableau de fréquentation et aux conditions d'accès et d'accompagnement dressées par l'administration de l'établissement.

L'accueil des groupes se fera uniquement sur réservation, d'après un planning prédéfini par l'administration du site.

Le responsable du groupe doit :

- ➢ Prendre connaissance du Règlement Intérieur, remplir et signer la feuille de groupe à l'accueil.
- ➢ Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins.
- ➢ Signaler la présence de son groupe aux Educateurs et transmettre la feuille de caisse.
- ➢ Se conformer aux prescriptions des M.N.S. et aux consignes et signaux de sécurité.
- ➢ Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident.

S'assurer d'un encadrement présent :

Enfants de moins de six ans ►- un animateur pour cinq dans l'eau au minimum
Enfants de plus de six ans ►- un animateur pour huit dans l'eau au minimum

Nota : le nombre d'encadrants pourra être renforcé à la demande de l'administration du site, pour des groupes spécifiques demandant une attention particulière.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

Les groupes ainsi admis, sont sous l'entière responsabilité de leurs encadrants pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des Maitres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les Maitres-nageurs pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeront dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement du groupe de sa responsabilité propre.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs ou individuels. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

Tout groupe doit respecter le règlement général et le règlement particulier les concernant.

L'encadrement du groupe doit avoir pris connaissance :

- Des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Centre Aquatique compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

- Avoir connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 20

Scolaires

Le planning d'utilisation du Centre Aquatique "Les Bassins de l'Aqueduc " par les établissements scolaires est établi par l'administration de l'établissement en accord avec les autorités académiques.

- Une convention précisera les rôles de chaque acteur en rappelant les différents textes qui organisent leur action.

- Outre le présent règlement, les groupes scolaires s'engagent à respecter la règlementation régissant la natation scolaire et parascolaire en vigueur.

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs Maîtres ou Professeurs, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les élèves des établissements scolaires, fréquentant le Centre Aquatique aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter les règles imposées par l'Education Nationale, mais aussi le présent règlement intérieur. Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

ARTICLE 21

Associations

Les conditions d'accès des clubs et des associations sont arrêtés par contrat d'utilisation des installations, attribuant leur planning d'utilisation par les Associations Sportives sera établi chaque année par la COPAMO,

L'association est tenue de respecter le législation du code du sport

Les dirigeants des associations sous contrat pour l'utilisation du Centre Aquatique ont obligation de faire respecter l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité du Règlement intérieur du site et du POSS, d'assurer l'encadrement et **la sécurité de leurs adhérents, par un personnel qualifié en fonction de leur activité et des règles d'encadrement de leur fédération de tutelle.**

Les Associations Sportives devront utiliser les vestiaires individuels ou collectifs selon un planning préétabli, la garde de leurs vêtements étant placée sous la responsabilité exclusive des moniteurs ou accompagnateurs et de l'association.

Pendant tout le temps de séjour dans l'établissement, les chefs de groupe, animateurs, moniteurs et entraîneurs doivent assurer la surveillance générale des adhérents de leur association et veiller à l'application constante par ceux-ci du présent règlement.

Les membres des Associations Sportives, définies ci-dessus, pourront accéder aux équipements pendant les créneaux qui leur sont attribués, sous la responsabilité de leur encadrement. En cas d'absence de celui-ci, l'accès au site ne leur sera pas autorisé.

ARTICLE 22

Leçons de natation

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel Maître- Nageur attaché à l'établissement.

Le tarif des leçons de natation comprend le droit d'accès à la piscine.
Le M.N.S. est nominativement responsable de ses leçons.
Les usagers inscrits en leçons de natation ne pourront accéder dans l'enceinte que sous son autorité.

La planification des leçons est à la charge du M.N.S. responsable des cours.
Seuls les enfants n'étant pas autonomes sont autorisés à être accompagnés. L'accompagnateur aura accès aux vestiaires et aux sanitaires (l'accès aux sanitaires exige d'être déchaussé).
Les leçons de natation seront données selon la disponibilité des M.N.S.
Les leçons de natation sont interdites après l'appel de fermeture des bassins.

ARTICLE 23

Prise de vues

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques dans un but artistique ou commercial sont interdites à l'intérieur du Centre Aquatique, à défaut d'autorisation préalable de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

ARTICLE 24

Journées d'incitation à la natation

La Communauté se réserve le droit d'organiser, lorsqu'elle le jugera opportun, des journées d'incitation à la natation, en admettant le public selon une tarification validée par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 25

Publicité

Toute publicité, quelle qu'elle soit, est interdite à l'intérieur de la piscine intercommunale sauf autorisation expresse des autorités communautaires compétentes.

CHAPITRE V – *EXECUTION DU REGLEMENT*

ARTICLE 26

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel du Centre Aquatique.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect du règlement ou d'atteinte à la sécurité, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappés d'exclusion temporaire, voire définitive si récidivistes dans l'établissement et ce, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

L'exclusion temporaire ou définitive des perturbateurs peut être prononcée immédiatement par le Directeur de l'établissement ou par son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement.

ARTICLE 27

La responsabilité de la Communauté de Communes n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée. La COPAMO et l'administration du Centre Aquatique décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets dans l'établissement, y compris dans les vestiaires.

ARTICLE 28

L'administration ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.

ARTICLE 29

Réclamations

Toutes les réclamations sont à adresser par écrit directement à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pays Mornantais, Route de Saint Laurent d'Agny – Le Clos Fournereau- 69 440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

ARTICLE 30

La COPAMO n'assume pas la responsabilité des pannes des appareils de distribution de boissons, de confiseries et de petit équipement de natation, qui relèvent d'une gestion privée.

ARTICLE 31

La Directrice Générale des Services de la COPAMO, le Responsable du Centre Aquatique, le Chef de Bassin et l'ensemble du personnel du Centre Aquatique " Les Bassins de l'Aqueduc ", chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Mornant, le 1er avril 2016

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Thierry BADEL

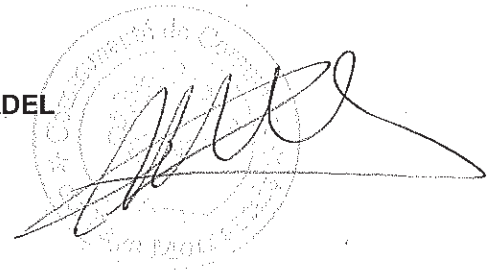

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR
Description succincte du site

Le Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc » est composé de plusieurs zones :

1. Zone « Espace Accueil »

Accueil du public et administration du centre aquatique comprenant : Une salle de réunion indépendante, un sas d'entrée, le hall d'accueil, la banque d'accueil avec billetterie, le contrôle d'accès, un point convivial boissons, confiseries et petit équipement de nageur, un espace sanitaire toilette PMR (Personne à Mobilité Réduite) et public, un rangement poussettes, des gradins avec vue sur le bassin sportif, un espace administratif avec bureaux administration, direction, chef de bassin et MNS, local informatique et sanitaires du personnel.

2. Zone « Espace vestiaires »

Accueil du grand public comprenant : un espace beauté, des cabines individuelles, un espace de déchaussage, des cabines de change rapide, des cabines familiales ou pour PMR, des casiers consignes, des sanitaires et douches, un espace nurserie, des toilettes dont des toilettes PMR, des douches collectives et PMR, des douches individuelles.
Accueil des groupes (scolaires et associatifs) comprenant : des vestiaires collectifs, un vestiaire polyvalent, une zone de déchaussage, des cabines de change rapide, des armoires de rangement vêtements, des bancs et des casiers consignes, des sanitaires et douches dont PMR.
Accueil de l' « Espace Bien Etre » comprenant : des cabines individuelles, des changes rapides, un change PMR, des casiers consignes, des sanitaires douches individuelles, collectives et PMR, des toilettes individuelles.

3. Zone « Espace Bassins »

- Un bassin sportif de 375m²
- Un bassin d'activité de 150m²
- Un bassin ludique de 153m² avec des animations, rivière rapide, bains bouillonnants, fontaine, banc massant, banquettes massantes et canon à eau
- Ile aux enfants de 56m² avec des animations phoque arroseur, serpent aspergeur, clown arroseur et tortue à pompe
- Un pentagliss de 19m de longueur
- Local chrono et un local infirmerie
- Des espaces extérieurs aux bassins comprenant un solarium extérieur, une plage minérale, une plage végétale, un espace de loisirs extérieurs (terrain sable de beach-volley) et un snack pour la saison estivale.

4. Zone « Espace Bien-Etre »

Comprenant 2 saunas détente (100°C), un hammam (50°C), un spa (34°C)

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE

Plans du site

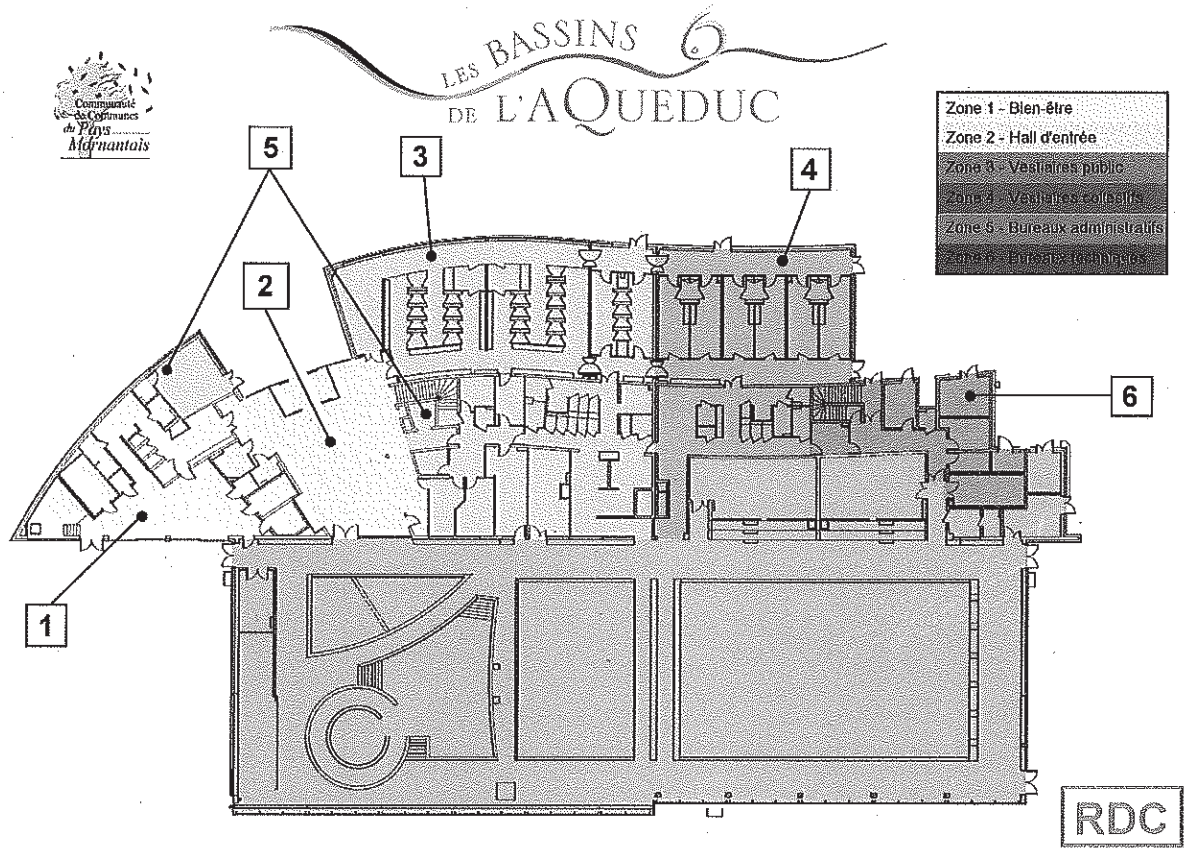

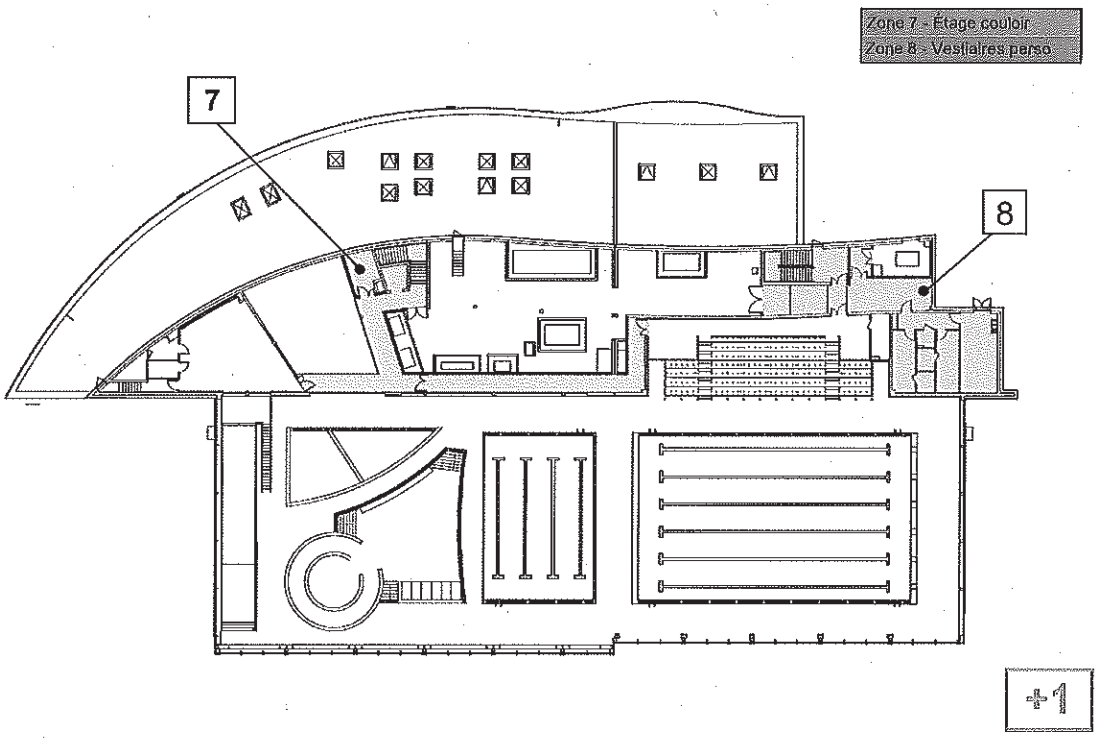

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230523-BC_2023_043-DE